

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-794

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 040 458.00\$ ET UN
EMPRUNT DE 1 040 458.00\$ POUR LA RÉFECTION DE LA
CHAUSSÉE ET LE REMPLACEMENT DE PONCEAUX AU RANG
SUD**

CONSIDÉRANT l'état déplorable du Rang Sud;

CONSIDÉRANT l'évaluation des coûts par M. Carl Jutras de la
MRC Mékinac, effectuée le 29 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Carl Jutras ing. De la MRC Mékinac
recommande la réfection de la chaussée et le remplacement de
ponceaux au Rang Sud;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et le dépôt du projet de
règlement 2023-794 a été préalablement donné par madame la
conseillère Mélanie Comtois lors de la séance ordinaire du 13
mars 2023;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-03-39

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller
William Guillemette, appuyé par madame la conseillère Mélanie
Comtois et il est résolu que le conseil de la Municipalité de la
paroisse de Saint-Séverin décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer la réfection et le remplacement
de ponceaux au Rang Sud conformément au rapport d'évaluation
préparé par M. Carl Jutras ing. en date du 29 avril 2022, incluant
les frais, les taxes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation
détaillée, lesquels font partie intégrante du présent règlement
comme annexe A et B.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas
1 040 458.00\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent
règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de
1 040 458.00\$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement une subvention de 720 374\$ versée par le gouvernement du Québec dans le cadre du Volet Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) tel qu'annoncé par madame Geneviève Guilbault le 16 novembre 2022 pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gérard Vandal
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général/
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement
Avis public :
Entrée en vigueur :